



Grand Nord de Mayotte

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2021
Délibération N°050/CAGNM/2021

OBJET : AUTORISATION DE DEPLACEMENT D'ELUS A LA REUNION POUR UNE FORMATION

Date d'affichage :

15 - 12 - 2021

Date de la convocation :

10 - 12 - 2021

En exercice :

40 membres

Présent(s) : 11**Procuration(s) : 00****Absent(s) : 29****Votants : 11****Pour : 11****Abstention : 00****Contre : 00**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant
03 page(s), **00** annexe(s)

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 10 décembre 2021, l'an deux mille vingt et un, le 14 décembre à quatorze heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte se sont à nouveau réunis à la MJC de Bouyouni- commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

Les membres présents en séance :

BAMCOLO Assani Saïndou, DAOUDOU Soumaila, HANAFFI Marib, ABDALLAH Hachimya, HASSANI Chayibati, EL-ANZIZE Mariatti Binti, MOUANDHU Ousseni, ABDALLAH Tayza, HOUSSENI Saïndou, SOUFFOU Raïanty, MROUDJAE Bacari.

Le ou les membres ayant donné procuration**Le ou les membres absent(s) :**

AHAMED Ben Abdillahi, BOINAIDI Manrouf, YSSOUF BACAR Yassir, ALI M'BAE Chakila, DIMASSI Antufa, MOUHAMED Chafika, NABOUHANE Mourtheadhoi, HAMISSE Sélémani, SAID ISSOUF Idrissa, SAID SOUF Charifa, MADI Ali, MOUCHITALI Saloua, AHAMADI Said, NIDHOIRE Yasmine, BOURANI Faysoili, HOUMADI Bahati, CHAMSSIDINE Soyif, ISSA Echati, FAHARDINE Ahamada, MADI Charafoudine, DJANFAR Hidaïa, AHAMADA Ben Chadhouli, HAMIDOUNI Singua, CHAHARANI Baharousoifa, BEN SAÏD Laïthidine, SAIDINA Anrifia, MOCOLO Youssouf, ALI Zoulaiha, DAROUECHI Ahmed.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. Chavibati HASSANI.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 10 décembre 2021, les membres du conseil communautaire sont à nouveau convoqués le 14 décembre à quatorze heures, sans modification de l'ordre du jour. Le conseil peut valablement délibérer sans conditions de quorum.

Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le
ID : 976-200060465-20211214-2021_DELIB_N50-DE

Vu le code général des collectivités,

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;

Vu le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;

EXPOSE DU PRESIDENT

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. A cet égard, l'article L2123-14 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que "les frais de déplacement et de séjour donnent droit à remboursement.

Dans ces circonstances, les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais d'inscription, de transport et de séjours occasionnés par des formations, des rencontres de type séminaire ou des congrès au cours desquels les élus seraient amenés à se rendre.

S'agissant des frais de transport, la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a modifié l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales et prévoit désormais que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal, et non plus sur présentation d'un état de frais.

Ainsi, il est proposé que les remboursements s'effectuent sur la base du tarif de transport public le moins coûteux ou sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon la puissance du véhicule et la distance parcourue sur justificatif présenté par l'intéressé.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'approuve ce déplacement.
- De Prendre en charge les frais inhérents à ce déplacement.
- D'autoriser le président à signer tout document relatif à cet objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Approuve le placement des élus(es) dont les Réunion.

Il s'agit de :

- Mme Yassir YSSOUF BACAR
- M. Assani Saïndou BAMCOLO
- Mme. Hachimya ABDALLAH ;

Article 2 : Précise que le élus(es) peuvent être accompagnés par des techniciens de la collectivité. Dans ce cas un ordre de mission devra être établi. L'ordre de mission précisera l'objet de la mission et sa durée.

Article 3 : Décide de prendre en charge les frais inhérents à ce dépècement. Dans le cas où les élus(es) et les agents auraient avancés les frais, ils leur seront remboursés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Autorise le président à signer tout document relatif à cet objet

Ainsi délibéré les membres ont signé sur le registre.

Le Président,
Assani Saïndou BAMCOLO

Bandraboua le 15 décembre 2021

Pour copie conforme.



Président,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siègeet sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*